

À REMPLIR EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

Retour impératif avant le 15 octobre 2021

Les dossiers incomplets seront retournés, sans être enregistrés, pour ajout des pièces manquantes.

Espace réservé à l'administration

Jour et heure du dépôt du dossier complet

Emplacement attribué

NOUVEAUTÉ 2021 :

Des chalets traditionnels en bois seront installés en extérieur, place Dyf

COORDONNÉES DE LA PERSONNE SOUHAITANT S'INSCRIRE

NOM : PRÉNOM :

ADRESSE :

CP : VILLE :

TÉLÉPHONE : COURRIEL :

MATÉRIEL PROPOSÉ DANS LE TARIF

EXTERIEUR : 1 chalet extérieur, place Dyf de 3m x 2m avec électricité et chauffage
2 chaises et 1 table (1,80 m x 0,80 m)

INTÉRIEUR : 1 emplacement, salle des fêtes de 2m linéaire avec 1 grille Caddie, 2 chaises et 1 table (1,80m x 0,80m) - (Branchement électrique sur demande uniquement)

MODE DE PAIEMENT

Paiement par chèque joint (à l'ordre de «Régie de recettes vie associative et Événementiel»)

Identité du payeur, nom et prénom :

Nom de la Banque : N° du chèque (7chiffres)

Paiement en espèces (UNIQUEMENT déposé auprès du service Événementiel, rue du Parc)

NATURE DE LA PIÈCE D'IDENTITÉ (PRÉSENTÉE PAR LA PERSONNE SOUHAITANT S'INSCRIRE)

CNI

PASSEPORT

PERMIS DE CONDUIRE

Numéro :

Date de délivrance : Lieu :

Votre dossier COMPLET doit comporter les éléments suivants:

- La photocopie de la pièce d'identité
- La photocopie de votre attestation d'assurance responsabilité civile
- Ce formulaire dûment rempli
- Présentation succincte des articles à vendre (photos, tarifs)

> J'atteste sur l'honneur ne pas être commerçant ou professionnel de la vente,

> Si ma demande d'inscription est acceptée par la Ville, elle ne deviendra effective qu'une fois le droit de place versé (10 euros par chèque établi à l'ordre de «Régie de recettes vie associative et Événementiel», ou en espèces déposés auprès du service Événementiel, rue du Parc, aux heures d'ouverture)

> Je déclare avoir pris connaissance du règlement porté au verso de ce bordereau et m'engage à l'appliquer sous peine d'être exclu du Marché de Noël.

À..... le : Signature

RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE NOËL DE BOIS D'ARCY

Article 1 : Organisé par la Ville de Bois d'Arcy, le Marché de Noël se déroule sur le site de la Ferme de la Tremblaye (Salle des Fêtes et Esplanade Dyfi), sur deux journées consécutives (samedi et dimanche) choisies par la Ville.

Article 2 : Priorité est donnée aux associations et particuliers arcisiens pour l'occupation des emplacements sur le marché. Les emplacements sont attribués par la Ville.

Article 3 : Le nombre de places étant limité, toute demande d'inscription sera étudiée suivant l'ordre de réception et d'enregistrement, et le demandeur sera informé de la suite réservée à son dossier. Une attention particulière sera notamment portée à la nature des produits proposés à la vente, à leur adéquation avec l'esprit de tout marché de Noël, ainsi qu'aux tarifs envisagés, de façon à garantir aux acheteurs une offre variée et équilibrée.

Article 4 : Après acceptation du dossier par la Ville, le règlement devra lui être adressé dans les meilleurs délais. Le tarif destiné aux associations et particuliers arcisiens, ainsi que celui réservé aux professionnels, sont arrêtés par délibération du Conseil municipal. Le versement du droit de place devra s'effectuer en espèces ou chèque à l'ordre de «Régie de recette vie associative et événementiel».

Article 5 : Les annulations ne donneront lieu à aucun remboursement. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si la Ville se voyait dans l'obligation d'annuler la manifestation, elle s'engage à rembourser le montant des inscriptions aux exposants. En revanche, ces derniers ne pourront en aucun cas réclamer des indemnités supplémentaires.

Article 6 : Tout exposant qui s'installera de sa propre initiative, avant l'heure et/ou hors emplacement prévu, sera dans l'obligation de remballer son stand.

Article 7 : L'ouverture au public aura lieu de 10 heures à 19 heures pour le samedi et de 10 heures à 18 heures pour le dimanche. Néanmoins chaque année la Municipalité se réserve le droit de modifier ces horaires en fonction des contraintes éventuelles du moment. Les horaires définitifs seront communiqués quelques semaines avant l'événement.

Article 8 : Les exposants pourront accéder à leur stand à partir de 8 heures le samedi et 9 heures le dimanche (sauf éventuelles modifications exposées à l'article 7). Ils s'engagent par ailleurs à être présents sur la durée totale de l'événement (soit sur les deux jours). En outre, les exposants ne seront pas autorisés à remballer avant 19 heures le samedi et 18 heures le dimanche, sauf à la demande expresse de la Ville.

Article 9 : Le métrage ou la surface du stand sera précisé sur le bulletin d'engagement. Chaque exposant pourra prétendre à un seul emplacement.

Article 10 : La Ville pourra, le cas échéant, mettre certains matériels à disposition (stand couvert, tables, chaises, grilles caddies, branchements électriques...), selon disponibilité de ces matériels.

Article 11 : Les stands de bouche seront tenus exclusivement par des professionnels. Cependant, les associations pourront vendre des produits issus de l'industrie agro-alimentaire.

Article 12 : Les objets exposés demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et seront assurés par leurs soins. Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration pouvant survenir sur les stands ou dans le périmètre de la manifestation.

Article 13 : Les exposants sont civilement responsables vis-à-vis des tiers pour tout accident, dommage ou perte que leur étal ou eux-mêmes pourraient causer. De plus, les exposants renoncent à tous recours contre les organisateurs pour quelque dommage, préjudice ou perte que ce soit, et quelle qu'en soit la cause.

Article 14 : Toute infraction au règlement du Marché de Noël peut amener la Ville à l'exclusion de l'exposant en cause, sans aucun recours ou indemnité pour ce dernier.